

Tél : 03.21.13.03.48

Fax : 03.21.78.35.45

OBJET : Arrêté de voirie portant permis de stationnement (vente ou offres de produits sur le domaine public)



ARRETE N° 2026 - 070

Le Maire de la Ville de Loison-sous-Lens,

Vu la demande en date du 04/06/2026 par laquelle Monsieur GAILLARD Maxime, **gérant de la friterie « Chez Max »**, dont le siège social se trouve 68 rue de l'Amiral Courbet, 62880 Vendin-le-Vieil, demande **l'autorisation d'occuper le domaine public sur la Place du Général de Gaulle à Loison-sous-Lens**,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'état des lieux,

A R R E T E :

Article 1 – Autorisation

La bénéficiaire est autorisée à **installer un conteneur réfrigéré (au niveau du zebra à côté de la friterie)** sur le domaine public : Place du Général de Gaulle à LOISON-SOUS-LENS.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation du stand de vente ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité :

La pétitionnaire sera tenue de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

La bénéficiaire est tenue de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Pas-de-Calais (application du chapitre 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié les 6 novembre 2000 et 8 juin 2006 portant sur l'identification et à l'agrément

sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité).

Article 3 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance instituée par le Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022. Son montant est inhérent à l'activité de la friterie et est incluse dans la redevance annuelle de la friterie.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de la bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation domaniale pour une durée de **1 (un) an à compter du 08 juin 2026**, et renouvelable par tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de sa révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Loison-sous-Lens.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59800 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Loison-sous-Lens, le 08 juin 2026



Le Maire,

Fabrice TREPCZYNSKI